



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE STATIONNEMENT PARKING KENNEDY

pour le bon déroulement de la Corrida de Houilles

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/489-FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu le règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande pour l'organisation de la Corrida de Houilles,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser des places de stationnement sur le parking Kennedy pour y créer une fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours de la Corrida de Houilles,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du samedi 16 décembre 2023 à 19h00 au dimanche 17 décembre 2023 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- **Parking Kennedy/Crimée, pour la mise en fourrière provisoire des voitures enlevées sur le parcours de la Corrida de Houilles.**

Article 2 : La mise en place de la signalisation temporaire sera réalisée par les services Techniques de la ville de Houilles.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 4 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines

Julien CHAMBON

